

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AU SALON ZEN ET BIEN-ÊTRE

ARTICLE 1ER - ORGANISATION DU SALON

Le Salon « Zen et Bien-Être » est organisé par la société SAS Reptil'Event sise 653 Rue de la Montagne - Allée C, 83600 FREJUS

ARTICLE 2 - ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Exposant (s) ») demandant leur admission au Salon Zen et Bien-Être (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société SAS Reptil'Event (ci-après dénommée « Organisateur » au sein de l'espace Caquot à la base nature François Léotard, 83600 Fréjus (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation au Salon dans la rubrique Exposants accessible depuis le site internet du Salon, et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Tout admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant le Salon décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Exposant. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant le Salon ou encore la version modifiée des Conditions Générales, seront réputés acceptés par l'Exposant.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du Salon. L'Organisateur ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité cet égard.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION - PARTICIPATION

ARTICLE 3.1 - DEMANDE DE PARTICIPATION

Le Salon est ouvert aux sociétés commerciales et civiles, aux indépendants ainsi qu'aux auto-entrepreneurs.

Toute demande de participation au Salon doit être réalisée via le formulaire mis à disposition de l'Exposant sur le site internet dédié au Salon (ci-après le « Site Internet »).

Chaque demande de participation implique également la communication par l'Exposant d'un extrait KBIS de sa société et s'il y a lieu, de la copie d'une carte professionnelle.

ARTICLE 3.2 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

Chaque demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui apprécie cette demande en fonction des espaces disponibles.

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

Tout demande de participation au Salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La solvabilité du demandeur ;
- L'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon ;
- La neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon. Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restants débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier règlement déjà opéré tel que prévu à l'article 5.2 ainsi que les droits d'inscription définis à l'article 5.1 ci-après.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et qu'elle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve également le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Passée cette date, l'Organisateur ne garantit aucune disponibilité des aménagements de stands proposés.

ARTICLE 3.3 - CONFIRMATION DE L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

L'admission ne sera effective qu'après examen des demandes et acceptation par l'Organisateur. Seule la société SAS Reptil'Event est habilitée à statuer sur les refus et les admissions.

Après validation de la demande de participation, l'Organisateur adresse à l'Exposant un e-mail confirmant l'enregistrement de cette demande. Cette confirmation ne vaut toutefois pas acceptation définitive de la participation de l'Exposant au Salon.

ARTICLE 3.4 - RÉEXAMEN DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

L'Exposant s'engage à informer l'Organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation. L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes.

Le premier règlement versé par l'Exposant tel que prévu à l'article 5.2 ci-après, ainsi que les droits d'inscription définis à l'article 5.1, resteront alors acquis à l'Organisateur.

ARTICLE 3.5 - ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

La demande de participation de l'Exposant n'est définitivement acceptée qu'après émission par l'Organisateur d'un e-mail attribuant un espace ou un stand à l'Exposant, dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur et sur le Site Internet sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur en France.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

ARTICLE 5.1 - DROITS D'INSCRIPTION

Toute demande de participation nécessite le paiement par l'Exposant de droits d'inscription fixés par l'Organisateur, couvrant le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier.

Le paiement de ces droits d'inscription s'effectue, au même moment que le premier règlement prévu à l'article 5.2 ci-après, par chèque ou par virement bancaire sur le Site Internet lors de la validation par l'Exposant de sa demande d'inscription.

En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être adressé à l'Organisateur dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de la demande d'inscription.

ARTICLE 5.2 - PAIEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS

Le paiement du prix des prestations fournies par l'Organisateur doit être réglé en intégralité lors de la demande de participation au Salon.

Le paiement du prix peut être réglé selon l'échéancier suivant, sous condition d'accord préalable avec l'Organisateur :

- un premier règlement, par virement bancaire sur le Site Internet ou par chèque, de trente pour cent (30 %) du prix des prestations lors de la validation par l'Exposant de sa demande de participation sur le Site Internet. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être adressé à l'Organisateur dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de la demande d'inscription ;
- le solde par virement bancaire ou par chèque à l'ordre SAS Reptil'Event au plus tard quarante (40) jours avant la date d'ouverture du Salon.

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 5.3 - INSCRIPTION ET COMMANDE TARDIVE

Toute demande de participation intervenant à moins de quarante (40) jours de l'ouverture du Salon devra être intégralement réglée par l'Exposant.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

ARTICLE 5.4 - EXÉCUTION DES PAIEMENTS

Les paiements sont effectués en euros par virement bancaire sur le compte :

« En cours d'ouverture »

- Ou par chèque à l'ordre de SAS Reptil'Event à envoyer au 653 Rue de la Montagne - Allée C, 83600 FREJUS

Pour chaque paiement réalisé par virement bancaire, l'Exposant s'engage à faire préciser son numéro de commande dans l'intitulé du virement.

ARTICLE 5.5 - RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout défaut de paiement, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels l'exigibilité d'intérêts de retard, éventuellement majorés de la TVA, calculée à compter du jour suivant la date d'échéance. Le taux d'intérêt retenu sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué en France, et ce à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral.

En cas de retard de paiement d'une facture, l'Exposant sera par ailleurs de plein droit débiteur, à l'égard de l'Organisateur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice d'une indemnité complémentaire.

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

ARTICLE 5.6 - MODALITÉS DE FACTURATION

La facture relative aux droits d'inscription et au premier règlement du prix des prestations tel que prévu à l'article 5.2 ci-avant est adressée par l'Organisateur à réception de leur paiement effectif par l'Exposant.

La facture du solde du prix des prestations est adressée par l'Organisateur à l'Exposant après validation de son inscription et attribution définitive de son emplacement.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES PLACEMENTS

ARTICLE 6.1 - MAÎTRISE DE L'ATTRIBUTION DES EMBLEMES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Salon comme de l'implantation des stands sur le site accueillant le Salon. Il établit le plan du Salon et effectue librement la répartition des emplacements. Il s'efforce toutefois de prendre en compte les désirs exprimés par l'Exposant, la nature des produits et services qu'il présente, la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer. Si cela était nécessaire, l'Organisateur peut tenir compte de la date d'enregistrement de la demande de participation.

L'Organisateur précise que la participation de l'Exposant à des salons ou manifestations antérieures qu'il a organisées ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en sa faveur.

ARTICLE 6.2 - PROPOSITION D'IMPLANTATION D'ESPACE OU DE STAND

Les plans d'implantation des stands et des espaces communiqués par l'Organisateur précisent le lieu et la nature des animations organisées lors du Salon. L'Exposant est informé par l'Organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation.

Entre l'enregistrement de la demande de participation et au plus tard à la clôture de la commercialisation du Salon, sous réserve des places disponibles, l'Organisateur adresse à chaque Exposant, par courrier électronique, le plan d'implantation de son espace. L'Exposant dispose alors d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cet e-mail pour faire valoir toute contestation relative à l'espace ou au stand attribué.

A défaut de contestation dans ce délai, l'Exposant est présumé avoir accepté l'emplacement attribué.

En cas de contestation dans ce délai, l'Organisateur propose, dans la mesure du possible, une nouvelle implantation.

L'Exposant dispose alors d'un nouveau délai de sept (7) jours pour contester la nouvelle proposition d'emplacement. A défaut de contestation dans ce délai, l'Exposant est présumé avoir accepté l'emplacement attribué.

En cas de contestation dans ce délai, l'Organisateur propose, dans la mesure du possible, une dernière implantation de son espace ou stand. A défaut d'acceptation par l'Exposant de cette dernière proposition, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la participation de l'Exposant, étant précisé que cette annulation ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

ARTICLE 6.3 - MODIFICATION DES SURFACES PAR L'ORGANISATEUR

Compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, des contingences d'organisation du Salon, l'Organisateur conserve la possibilité de modifier l'emplacement initialement réservé à l'Exposant, et proposer un autre emplacement dont la surface ne pourra être inférieure à celle initiale.

ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENT, MONTAGE ET DÉMONTAGE DES STANDS

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

ARTICLE 7.1 MONTAGE - DÉMONTAGE DU STAND

L'Exposant s'engage à respecter l'ensemble des informations relatives au montage, à l'installation, à l'aménagement, à la réception des colis et marchandises, à l'évacuation et au démontage des stands.

Il se conforme aux instructions relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, la circulation des véhicules dans l'enceinte du site exploité. Il respecte le terme fixé pour toutes les activités de montage/démontage qui y sont mentionnées.

L'Exposant se porte fort du respect de ces obligations par ses représentants et salariés, ainsi que, par tout prestataire intervenant à sa demande dans le cadre du Salon.

ARTICLE 7.2 - CESSION - SOUS LOCATION

Il est interdit à l'Exposant de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non-exposantes, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

ARTICLE 7.3 - PARTICIPATION À UN ESPACE D'EXPOSITION COLLECTIF

Plusieurs Exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun de ces Exposants ait obtenu l'agrément préalable de l'Organisateur, et que le co-exposant ait souscrit une demande de co-exposition lors de son inscription en ligne sur le Site Internet, et se soit engagé à en payer les droits d'inscription.

ARTICLE 7.4 - DÉFAILLANCE DE L'EXPOSANT

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 16.2 ci-après, l'Exposant qui n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture du Salon, ou à la date-limite d'installation fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'Organisateur dispose alors librement de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité. L'Organisateur procède à la suppression de tout visuel relatif aux produits ou services de l'Exposant défaillant.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, après déduction éventuelle des sommes que ce dernier peut percevoir s'il parvient à octroyer l'espace d'exposition à un autre exposant.

ARTICLE 7.5 - DÉGRADATIONS

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement mis à dispositions doit être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures du site exploité, constatées lors de la restitution du stand, sont facturées à l'Exposant.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION DES STANDS

ARTICLE 8.1 - PRÉSENCE DE L'EXPOSANT ET MAINTIEN DE L'OFFRE PRÉSENTÉE SUR L'ESPACE D'EXPOSITION JUSQU'AU TERME DU SALON

L'espace d'exposition doit être occupé par l'Exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'Organisateur. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'Exposant aux sessions futures.

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

L'Exposant ne doit pas dégarnir son espace et ne retire aucun de ses articles avant la fin du Salon, même en cas de prolongation de celui-ci.

ARTICLE 8.2 - QUALITÉ DE LA PRÉSENTATION DE L'OFFRE AU PUBLIC

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs.

A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture du Salon. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

ARTICLE 8.3 - PRODUITS, MARQUES ET SERVICE ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation sur le Site Internet.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles défauts desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8.4 - VISIBILITÉ DE L'EXPOSANT

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le Site Internet, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

ARTICLE 8.5 - AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur en France et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands.

ARTICLE 8.6 - DÉMONSTRATIONS ET ANIMATIONS

Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon.

À défaut, l'Exposant pourra se voir interrompre sa participation au Salon, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

ARTICLE 9 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

ARTICLE 9.1 - OUTILS DE COMMUNICATION PROPOSÉS PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur propose à l'Exposant, dans le cadre de sa participation au Salon, un certain nombre d'outils de communication (insertions publicitaires sur le Site Internet ou sur support papier, sponsoring, ...).

Toute commande de l'un ou plusieurs de ces outils se fait lors de la demande de participation de l'Exposant sur le Site Internet.

Les conditions applicables à ces outils de communication sont précisées sur le Site Internet du Salon lors de l'enregistrement en ligne de l'Exposant et dans le kit de communication fourni par l'Organisateur.

L'Exposant garantit à l'Organisateur :

- qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant d'exploiter les images qu'il peut transmettre à l'Organisateur dans le cadre de ces outils de communication ;
- que les images qu'il peut transmettre ne constituent pas une contrefaçon d'oeuvres pré-existantes ;
- qu'il ne viole aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ LUMINEUSE ET SONORE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Par ailleurs, pour obtenir cet agrément, l'Exposant doit s'engager auprès d'Organisateur à ce que la publicité qu'il engage ne constitue en aucune manière que ce soit une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, et qu'elle n'interfère pas à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'Exposant pourra se voir interrompre sa participation au Salon, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

ARTICLE 9.3 - DISTRIBUTION DE SUPPORTS ET PRODUITS

La distribution par l'Exposant de brochures, catalogues, bons et imprimés ou objets divers, visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite sur le site du Parc des Expositions, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (allées, parkings, entrées, ...). De tels éléments ne peuvent être distribués par l'Exposant que sur son espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. Tout document remis aux visiteurs par l'Exposant sur son stand doit comporter l'enseigne du stand ou la raison ou dénomination sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation.

Les réalisations d'enquêtes d'opinion, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques, de billets de tombola, d'insignes et de bons de participation, même s'ils ont trait à une œuvre de bienfaisance, sont interdits dans l'enceinte du site d'exploitation du Salon et ses abords, sauf dérogation écrite accordée par l'Organisateur.

ARTICLE 9.4 - CATALOGUE ET DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'EXPOSANT

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon.

Les renseignements nécessaires à sa rédaction sont fournis par l'Exposant sous sa responsabilité au moment de sa demande de participation.

Toute conséquence d'une information incomplète, manquante ou erronée imputable à l'Exposant sera de la responsabilité de ce dernier, qui ne pourra dès lors rechercher la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 10 - GESTION DES ACCES ET DES TITRES D'ACCES

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

Seuls les badges exposants, les cartes d'invitation, les billets d'entrée et les laissez-passer spécifiques (VIP, Traiteur...) délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès au Salon. L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser tout Exposant dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte - aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires, à la sécurité, la tranquillité ou l'image du Salon, ainsi qu'à l'intégrité du site d'exploitation du Salon et de l'Organisateur.

ARTICLE 10.1 - LE BADGE EXPOSANT

L'Organisateur remet à l'Exposant le nombre de badges « Exposants » attribués lors de la demande de participation, après le règlement du solde du prix des prestations par l'Exposant. Les badges seront retirés à l'accueil du Salon lors de la période de montage.

ARTICLE 10.2 - CARTE D'INVITATION

L'Organisateur remet à l'Exposant le nombre d'invitations gratuites (cartes et e-invitations) figurant sur sa demande de participation ainsi que les cartes d'invitations complémentaires sollicitées par l'Exposant. Ces cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues par l'Exposant.

À ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

ARTICLE 10.3 - VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Il est interdit aux Exposants de distribuer, reproduire ou vendre les titres d'accès au Salon émis par l'Organisateur, en vue d'en tirer un profit.

Il est rappelé à l'Exposant que la vente à la sauvette, à savoir le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende (article 446-1 du Code Pénal).

Lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende (article 446-2 du Code Pénal).

Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est également puni de 15 000 euros d'amende (article 313-6-2 du Code Pénal). Cette peine est portée à 30 000 Euros d'amende en cas de récidive.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

ARTICLE 11.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant le Salon.

L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage du Salon, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris le gestionnaire du Site et le propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 11.2 - RISQUES LOCATIFS ET BIENS DE L'EXPOSANT

L'Exposant fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans le stand loué, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit. Il assurera les risques propres à son exploitation (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.), auprès d'une compagnie notoirement solvable et fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des tiers.

L'Organisateur ne répond pas des dommages causés par les biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde ainsi que des dommages causés auxdits biens et notamment des vols qui pourraient être commis dans le cadre du Salon.

Le contrat d'assurance garantissant les risques locatifs et les biens de l'Exposant doit garantir :

- Les dommages matériels causés à la SAS Reptil'Event et au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- Les dommages aux biens des Exposants et des visiteurs.

L'Exposant doit justifier de la souscription de cette police en transmettant à l'Organisateur, au plus tard dix (10) jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « Attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées.

L'Exposant peut aussi souscrire s'il le souhaite une assurance complémentaire dommage aux biens spécifique aux matériels informatiques.

À défaut et sous réserve d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant peut fournir une attestation sur l'honneur énonçant qu'il dispose d'une assurance couvrant les dommages susvisés aux articles 11.1 et 11.2.

ARTICLE 11.3 - RENONCIATION À RECOURS CONTRE SAS REPTIL'EVENT

L'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre SAS Reptil'Event, et ses assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que l'Organisateur pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements (y compris ceux de ses préposés), ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs l'Exposant déclare renoncer à tout recours contre SAS Reptil'Event et ses assureurs respectifs si l'un des événements suivants, entraînerait pour lui un préjudice :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques ;
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du site accueillant le Salon, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs ;
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de l'Organisateur dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site ;
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société propriétaire du site ou de la volonté de SAS Reptil'Event ;
- en cas de mesures de sécurité prises par SAS Reptil'Event et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causeraient un préjudice à l'Exposant.

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tout recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

ARTICLE 11.4 - EXPOSANTS ÉTRANGERS

Il est précisé que les exposants immatriculés en Union Européenne ou hors de l'Union Européenne, sont tenus de souscrire les mêmes garanties que celles visées aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant, sachant que les attestations fournies à l'Organisateur doivent être traduites en langue française.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

ARTICLE 12.1 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS PAR L'EXPOSANT

L'Exposant confirme qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services exposés ou proposés dans le cadre du Salon.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, SAS Reptil'Event se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant déjà condamné pour des faits de contrefaçon, de l'exclure de tous les salons qu'elle organise sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Par ailleurs, tout Exposant qui envisagerait d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un autre Exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement SAS Reptil'Event.

ARTICLE 12.2 - EXPLOITATION – COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES

L'Exposant s'engage par ailleurs à faire son affaire personnelle des droits d'exploitation ou de commercialisation des produits ou services exposés ou proposés dans le cadre du Salon, en sorte que la responsabilité de l'Organisateur ne pourra à aucun moment être recherchée à cet égard.

A cet effet, l'Exposant s'engage notamment à respecter la réglementation applicable au droit de la consommation et plus particulièrement, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon ». Il est rappelé, à ce titre, qu'avant la conclusion de tout contrat, l'Exposant doit informer le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. L'Exposant s'engage à faire figurer cette information en caractères clairs et lisibles, dans un encadré apparent, sur son stand, pendant toute la durée du Salon.

Toute mesure nécessaire à l'exploitation ou à la commercialisation des produits et services doit être prise par l'Exposant avant la présentation desdits produits ou services sur le Salon, l'Organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

ARTICLE 12.3 - DÉCLARATION ET ACQUITTEMENT DE DROITS À LA SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de cette musique. En conséquence, l'Exposant s'engage à effectuer toute déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et à en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non- accomplissement de ses obligations.

ARTICLE 12.4 - PRISES DE VUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés par l'Organisateur pour la promotion de la manifestation qu'elle organise, doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. À ce titre, l'Exposant fait son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et il est seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque exposant.

ARTICLE 12.5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'ORGANISATEUR

Il est précisé que tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur porté à la connaissance de l'Exposant dans le cadre de l'organisation du Salon, reste la propriété exclusive de l'Organisateur.

L'Exposant s'interdit ainsi d'utiliser, de quelque manière que ce soit, tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur, sans son accord préalable et écrit.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS – REPORT – INTERRUPTION OU ANNULATION DU SALON

ARTICLE 13.1 - MODIFICATIONS

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, sans que cela donne droit à indemnité au profit de l'Exposant, les conditions d'organisation du Salon, à savoir notamment le lieu d'exploitation dudit Salon, les agencements et aménagements des espaces d'exposition, les horaires d'ouverture mais également la programmation des animations.

ARTICLE 13.2 - REPORT – INTERRUPTION – ANNULATION DU SALON À L'INITIATIVE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur se réserve le droit de reporter le Salon, notamment lorsque le nombre d'Exposants n'atteint pas le minimum requis et d'en informer l'Exposant au plus tard quarante (40) jours ouvrés avant la date du Salon.

Si l'annulation intervient sans report possible, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 13.4, l'Organisateur procède au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant lors de la demande de participation ainsi que des droits d'inscription.

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

Le report ou l'interruption du Salon pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 13.4 ci-après, ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

L'annulation du Salon pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 13.4 ci-après, donnera lieu au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

ARTICLE 13.3 - ANNULATION À L'INITIATIVE DE L'EXPOSANT

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 13.4 ci-après, l'Exposant ne peut annuler sa participation au Salon, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 6 ci-avant.

En cas d'annulation de l'Exposant de sa participation au Salon, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 13.4 ci-après :

- l'acompte versé par l'Exposant restent acquis à l'Organisateur, si l'annulation intervient plus de quarante (40) jours avant la date d'ouverture du Salon ;
- l'Organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation, si l'annulation intervient moins de quarante (40) jours avant la date d'ouverture du Salon.

L'annulation de l'Exposant de sa participation au Salon, pour un cas de force majeure donnera lieu au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant, à l'exception des droits d'inscription qui restent acquis à l'Organisateur.

ARTICLE 13.4 - FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la survenance de tout évènement étranger aux parties, à savoir tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'accord entre les parties et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, sera considéré comme d'un cas de force majeure.

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les parties conviennent de considérer comme tels les évènements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution de leurs obligations : la survenance d'épidémies ou de pandémies, les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'incendie, l'inondation, toute perturbation météorologique, la grève, la guerre ou tout évènement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par l'Exposant pour quelque cause que ce soit.

L'Organisateur ne peut notamment être tenu responsable de la fréquentation du Salon.

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisateur et l'Exposant, s'engagent, dans le cadre du Salon, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci- après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018- 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après la « Loi Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de l'organisation du Salon, l'Organisateur est amené à traiter des données à caractère personnel relatives à ses contacts personnes physiques au sein de l'entreprise de l'Exposant.

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

Il est rappelé que l'Organisateur est considéré comme responsable, au sens du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, des traitements qu'il met en œuvre s'agissant de ces données.

Le traitement de ces données réalisé par l'Organisateur est nécessaire à l'organisation du Salon et à la gestion de la demande de participation de l'Exposant (cf. article 6.1.b) du Règlement général sur la protection des données).

Les données de l'Exposant pourront également être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser, par tous canaux, des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements de l'Organisateur.

L'accès à ces données est réservé au personnel habilité de l'Organisateur. Les données collectées par l'Organisateur sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de la relation commerciale, et les données nécessaires à la facturation sont conservées pendant une durée de dix ans.

Durant cette période, conformément à la réglementation applicable, chaque personne physique dispose sur ses données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés en contactant l'Organisateur à l'adresse de son siège social. L'Exposant devra alors mentionner le nom et la date du Salon ainsi que le nom de son interlocuteur.

Les personnes physiques disposent également, en cas de contestation, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

ARTICLE 16.1 - RÉSILIATION EN CAS DE MANQUEMENT DE L'ORGANISATEUR

En cas de manquement de l'Organisateur à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales, l'Exposant pourra procéder à la résiliation de sa participation au Salon à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 16.2. RÉSILIATION EN CAS DE MANQUEMENT DE L'EXPOSANT

ARTICLE 16.2.1. AVANT L'OUVERTURE DU SALON :

En cas de manquement de l'Exposant à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Organisateur pourra procéder à la résiliation de la participation de l'Exposant au Salon à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

Par dérogation à ce qui précède, la participation de l'Exposant se trouvera résiliée de plein droit si bon semble à l'Organisateur sans autre formalité que l'envoi à l'Exposant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de manquement substantiel de ce dernier, et notamment dans les cas suivants :

- si l'Exposant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture du Salon au public, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 13.4 ci-avant,
- si l'Exposant ne procède pas au règlement dans les délais prévus à l'article 5.3 ci-avant lorsqu'il s'inscrit moins de quarante (40) jours avant la date d'ouverture du Salon.

ARTICLE 16.2.2 - PENDANT LE SALON

Conditions Générales de Participation au Salon Zen et Bien-Être

En cas de non-respect par l'Exposant, pendant le Salon, de l'une ou plusieurs des dispositions prévues aux Conditions Générales de participation, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre) un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

ARTICLE 16.2.3 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation participation de l'Exposant telle que prévue aux articles 16.2.1 et 16.2.2 ci-avant, l'Organisateur reprendra la libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant. L'Organisateur se réserve également le droit de refuser l'admission future de l'Exposant, pour une durée maximum de deux (2) ans à l'un des salons qu'il organise.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une quelconque des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, des droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le contrat issu de l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Les dispositions du contrat résultant de l'acceptation des Conditions Générales de Participation constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il remplace tout contrat précédemment conclu entre elles pour le même objet.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations du présent accord resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

ARTICLE 18 - RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture du Salon. En cas de litige survenant entre les parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat issue de l'acceptation des présentes Conditions générales de Participation et de ses suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, elles s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé des parties.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au Tribunal de Commerce de Fréjus (83601).

La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.